

STATUTS " CHOEUR de RIOM "

Article 1er.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre

LE CHOEUR DE RIOM

Article 2 - But de l'association

LE CHOEUR DE RIOM est une association culturelle indépendante ayant pour objet le chant choral. A ce titre, il participe aux manifestations d'ordre culturel et aux cérémonies auxquelles il est invité. Il organise également des manifestations du même ordre.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'Ecole de Musique de RIOM. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition de l'Association.

L'association se compose de

Membres d'honneur
Membres bienfaiteurs
Membres actifs.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Les membres.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui désirent coopérer à l'activité de l'association et soutenir ses efforts sans solliciter la qualité de choriste. Ils versent une cotisation annuelle chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont les personnes adultes ou mineures qui apportent à l'association leur concours actif, conformément à son esprit et aux présents statuts, et participent régulièrement à ses activités. Ils versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

L'association peut unir en son sein des groupes différents : choristes, jeunes et adultes, ensembles instrumentaux. Le vote n'étant autorisé qu'à partir de 16 ans.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le récipiendaire pourra se défendre devant le Bureau, seul ou accompagné.

Article 8 - Ressources

L'association ne poursuit en aucun cas de but lucratif. Ses ressources se composent des cotisations de ses membres, des sommes perçues au cours des concerts, célébrations musicales ou autres manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe, ainsi que des dons ou subventions qui lui seraient versés. Toutes ces ressources sont exclusivement affectées à ses besoins propres.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu personnellement responsable.

Article 9 - Conseil d'Administration

Il ne peut être composé que de membres actifs.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour trois années par l'Assemblée Générale. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années. Les membres sont au nombre de 12 à 15 rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

et si nécessaire

- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier Adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres provisoirement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Chef de Choeur et son adjoint sont de plein droit membres du Conseil d'Administration. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du Chef de Choeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum est fixé aux 2/3 des membres du Conseil.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse et motif valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La certification des extraits des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du CHOEUR de RIOM.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au bulletin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions figurant à l'ordre du jour .

Les délibérations ont lieu à la majorité simple du nombre des voix des membres actifs présents ou représentés. Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres actifs.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent mandater, par procuration écrite, un membre actif de leur choix pour voter en leur propre nom. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul mandat.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit pour l'année deux commissaires aux comptes pris hors du Conseil d'Administration.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Les délibérations ont lieu à la majorité simple du nombre des voix des membres actifs présents. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres actifs sur première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, sur nouvelle convocation, les délibérations sont à la majorité simple des présents ; cette convocation doit être faite dans les quinze jours.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

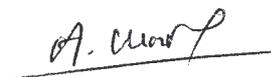
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs. sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Riom, le 6 Octobre 1993

Le Président,



Alain MORTEROL